



La Chapelle Protestante Baptiste de Jemeppe-s-/Meuse
Rue de Montegnée 40-42 à 4101 Jemeppe
www.lachapelleprotestante.be

STATUTS DE L'ASBL

Dénomination, siège social, durée

- Art.1.** L'association est dénommée « Les Amis de la Chapelle Protestante Baptiste de Jemeppe ». En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « ACPBJ, asbl »
- Art.2.** Le siège social de l'association est sis à 4101 Jemeppe, rue de Montegnée n° 42, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré à tout endroit de l'agglomération par simple décision du C.E.
- Art.3.** L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Objet et but

- Art.4.1** L'association a pour but de soutenir l'action de la Chapelle Protestante Baptiste sise rue de Montegnée 42 à 4101 Jemeppe et du protestantisme baptiste en général.
Pour réaliser ce but social, l'association favorise toute initiative prise en vue du développement du protestantisme baptiste en encourageant des manifestations religieuses, intellectuelles, culturelles, sociales, sportives
- Art.4.2.** Elle poursuit les buts suivants :
- Organisation : de cultes protestants baptistes en intérieur et en extérieur, réunions et conventions.
- Formation : former et informer les membres effectifs et sympathisants en l'exercice de la foi chrétienne ;
- Entraide : promouvoir et soutenir des œuvres et des services sociaux d'entraide en Belgique et ailleurs ;
- Rapports : L'association collabore avec les autres Eglises et organismes protestants du pays ou de l'étranger.
- Relations : développer et encourager l'intérêt du public à l'égard du culte protestant baptiste.

Art.4.3 L'association peut posséder en propriété, nue-propriété ou en jouissance tous biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et but.

Art.4.4 L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

Membre

Art.5.1. Les soussignés susmentionnés sont les premiers membres effectifs de l'association et qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les présents statuts.

Art.5.2. Le nombre minimum des membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois. L'association comprend des membres effectifs et adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés à ceux-ci par la loi et les présents statuts.

Art.5.3. Et d'autre part, l'association possède une confession de foi et un règlement d'ordre intérieur. C'est pourquoi, tout membre désirant se rattacher à l'association se doit d'accepter et de signer les statuts légaux de l'association, le règlement d'ordre intérieur (en abrégé R.O.I.) et la confession de foi.

Art.5.4. L'association est administrée par un Conseil d'Administration (en abrégé C.A.) qui prend le nom de Conseil Ecclésial (en abrégé C.E.) composé de membres effectifs élus.

Art.5.5. Pour être membre effectif de l'association, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- Avoir 18 ans et plus.
- Être membre de la Chapelle Protestante Baptiste de Jemeppe
- Accepter les statuts de l'association, le R.O.I. et la confession de foi.

Art.5.6. Si le (la) candidat (e) remplit ces conditions énoncées à l'Art. 5.5. Alors il (elle) peut adresser par écrit une demande au C.E. Si le C.E. estime la candidature favorable alors elle la soumettra aux membres effectifs pour recevoir un avis favorable de la part des membres. Le C.E. et les membres effectifs se prononceront sur l'acceptation du (de la) candidat (e) comme membre effectif lors de sa première A.G. suivante ou à un moment déterminé de l'année. Au moins 2/3 des membres effectifs seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité simple des membres effectifs présents.

- Art. 5.7.** Démission : Tout membre effectif peut démissionner à tout moment. Pour cela, le membre envoie une lettre de démission datée et signée par courrier-papier ou par voie électronique adressé au C.E. La démission prend cours dès réception.
- Art. 5.8.** Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne fréquente plus l'association pendant une période de 6 mois pour des raisons inconnues du C.E ou qui ne se présente pas, ni ne se fait représenter à deux assemblées générales successives.
- Art.5.9.** Le C.E. peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois.
- Art.5.10.** L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le C.E statuant à la majorité simple. L'exclusion ne peut se prononcer valablement que sur base d'un rapport établi selon les critères repris dans le règlement d'ordre intérieur.
- Art.5.11** Un registre des membres effectifs existe en version électronique tenu par un des membres du C.E. Il reprend toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs. Il peut être consulté par tout membre effectif qui en fait la demande au conseil d'administration.
- Art.5.12.** Limitation
Les membres effectifs démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer :
- le remboursement des dons, ou autres prestations qu'ils auraient versées ou fournies ;
 - Ils ne pourront requérir ou réclamer ni relevé, ni réédition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires ;
 - Ils ne pourront réclamer, ni les héritiers ou ayants droit.
- Art.6** Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Assemblée générale

Art.7.1. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (A.G.) est composée de tous les membres effectifs de l'association. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal lors de l'A.G.

Art.7.2. Rôle de l'A.G. :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à ses compétences :

- les modifications aux statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des comptes et budgets ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires,
- les exclusions de membres effectifs,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- la dissolution volontaire de l'association.

Art.7.3. L'A.G se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre et est convoquée par le C.E. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elles sont faites par lettre ordinaire, électronique, ou par fax, adressées au moins huit jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour si la majorité des membres effectifs (quorum) est atteinte.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Si cette majorité n'était pas obtenue à l'assemblée générale, une seconde assemblée serait convoquée, au plus tôt après huit jours et au plus tard avant un mois, celle-ci est habilitée à prendre les décisions quel que soit le nombre des personnes présentes.

Art.7.4. Le C.E. peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art.7.5. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être décidée à tout moment par décision du C.E., ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'ASBL. L'A.G. extraordinaire est convoquée par le C.E.

Les convocations qui contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion sont envoyées aux membres effectifs à 8 jours au moins avant la réunion.

- Art.7.6.** Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre effectif, par le biais d'une procuration écrite ou électronique (e-mail). Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration.
- Art.7.7.** Le vote peut se faire par appel, à main levée ou, si demandé par un membre effectif présent ou représenté, par scrutin secret.
- Art.7.8.** Une proposition est acceptée à majorités simple. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.
- Art. 7.9.** Si un vingtième au moins des membres effectifs signe une proposition, elle doit être portée à l'ordre du jour.
- Art.7.10.** Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, par le secrétaire, dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre.

Administration et représentation

- Art.8.1** L'association est administrée par un Conseil d'administration (en abrégé C.A.) qui prend le nom de Conseil Ecclésial (en abrégé C.E.) composé de membres effectifs élus. L'administrateur prend le nom de conseiller ecclésial. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts est de sa compétence.
- Art.8.2.** Composition du C.E. : L'A.G désigne parmi les membres effectifs du C.E. un président, un secrétaire et un trésorier. Le C.E. est composé de trois conseillers minimum à sept conseillers ecclésiaux maximum. Le nombre de conseillers ecclésiaux doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.
- Président : Le pasteur élu par l'A.G. est de droit président du C.E. S'il n'y a pas de pasteur alors un membre effectif du C.E. sera désigné président par l'A.G. jusqu'à désignation d'un pasteur (voir art.9.1 et 9.2).
- Art.8.3.** Les membres du C.E. sont, après un appel de candidatures, nommés à bulletins secrets par l'A.G., statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.
- Art.8.4.** Le mandat de conseiller ecclésial, est en tout temps révocable par l'A.G., peut aller de 1 à 4 ans selon ce qui est décidé avec le candidat.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé pour achever le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- Art.8.5.** Le C.E. est chargé sur base de mandat délivré par l'assemblée générale d'organiser les actions correspondant à son objet, buts et activités, au bon ordre et à la discipline.
- Art.8.6.** Le C.E. est habilité à établir tous les actes d'administration qui sont utiles au bon fonctionnement du but de l'A.S.B.L., à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'A.G. ; le C.E. ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou à la vente d'immeubles et à l'établissement d'une hypothèque ou d'un prêt sans l'avis de l'A.G.
- Art.8.7.** Le président du C.E. ou tout autre membre mandaté par le Conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il en est de même pour la représentation en justice de l'association.
- Art.8.8.** Tout conseiller ecclésial qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au C.E. Il est souhaitable que le conseiller ecclésial démissionnaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être remplacé.
- Art.8.9.** En principe, les conseillers ecclésiaux exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.
- Art.8.10.** Le C.E. se réunit sur convocation (lettre, email, sms et fax) du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'A.S.B.L. La réunion se tient au siège de l'A.S.B.L. ou en tout autre lieu en Belgique. La convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président par minimum deux conseillers. Chaque conseiller ecclésial peut ajouter d'autres points à l'ordre du jour. Les décisions du C.E. sont prises à la majorité simple.
- Art.8.11.** En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.
- Art.8.12.** Le C.E. ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, en cas d'égalité la proposition est réputée rejetée.
- Art 8.13.** Tout conseiller ecclésial peut, en cas de force majeure, se faire représenter par un autre conseiller ecclésial de son choix. Un conseiller ecclésial ne peut cependant accepter qu'une seule procuration.

Art.8.14. Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par les membres du C.E. présents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux.

Art.8.15. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de la consultation.

Poste pastoral

Art.9.1. Le pasteur devra répondre aux critères suivants :

- Observer les statuts de l'association, ainsi que son objet, ses buts, ses activités, sa confession de foi, son règlement d'ordre intérieur et ainsi qu'à tous documents existant au sein de l'A.S.B.L.

Art.9.2. Si le poste pastoral est vacant, le C.E. pourra recevoir les candidatures internes de l'association et/ou fera une demande aux autres associations protestantes afin de recevoir des candidatures. Après un délai de stage fixé par le C.E. il sera proposé au vote par bulletin secret à l'A.G. pour le désigner pasteur officiel de l'association. L'acceptation sera prise à majorité qualifiée c'est-à-dire une majorité de 2/3 des voix est requise pour l'acceptation du pasteur candidat.

Biens, finances, budgets et comptes

Art.10.1. L'exercice commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 10.2. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 27 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 10.3. Pendant le premier semestre de chaque année, les comptes annuels sont déposés par un administrateur au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association. Le conseil d'administration est tenu de remplir toutes déclarations requises par la législation sur les ASBL.

Art. 10.4. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Dissolution

Art. 11. En cas de dissolution de l'association. Ses biens seront, sans exception, attribués, après acquittement du passif et de l'actif, à une autre « Association Sans But Lucratif » poursuivant les mêmes buts et le même objet.

Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 10.1., le premier exercice débutera à la date du dépôt des statuts pour se clôturer le 31 décembre.